II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 juillet 1974

fixant notamment une date limite de la décision de la Commission, du 8 mai 1974, autorisant la République italienne à prendre certaines mesures de sauvegarde au titre de l'article 108 paragraphe 3 du traité CEE, en ce qui concerne certains secteurs agricoles

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(74/386/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 108 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 2958/73 du Conseil, du 31 octobre 1973, relatif au taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole pour la lire italienne (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1847/74 (2), et notamment son article 1er paragraphe 2 sous d),

considérant que, par sa décision du 8 mai 1974 (3), la Commission a autorisé la République italienne à exiger, lors de l'importation de certaines marchandises, la preuve du versement d'un dépôt au comptant correspondant à 50 % de leur valeur caf ;

considérant que cette décision prévoit la fixation, à bref délai, d'une date limite à cette autorisation pour les produits agricoles soumis à organisation de marché comportant un mécanisme strict de soutien des prix et pour les produits résultant de leur transformation ;

considérant qu'il paraît possible de renoncer, dès maintenant, à cette autorisation pour les secteurs soumis à l'application des montants compensatoires monétaires instaurés par le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire de marges de fluctuation des monnaies de certains États membres (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3450/73 (5), et pour lesquels le versement du dépôt est encore obligatoire ; que la diminution sensible de ces montants compensatoires octroyés à l'importation et perçus à l'exportation en Italie peut remplacer le dépôt bancaire exigé jusqu'à présent par une mesure plus conforme au bon fonctionnement du marché commun agricole ;

considérant que, à cette fin, à la date où cette suppression prend effet, le nouveau taux représentatif fixé pour la lire italienne doit, en vertu de l'article 1er paragraphe 2 sous d) du règlement (CEE) n° 2958/73, être mis en application ; que, en effet, l'application de ce taux représentatif entraîne un relèvement en Italie des prix valables dans les secteurs concernés, ce relèvement étant accompagné d'une adaptation correspondante des montants compensatoires monétaires ;

considérant, cependant, que certaines exceptions s'imposent dans le but de permettre de meilleures conditions pour l'élevage du cheptel bovin en Italie,

(1) JO n° L 303 du 1. 11. 1973, p. 1.
(2) JO n° L 195 du 18. 7. 1974, p. 1.
(3) JO n° L 152 du 8. 6. 1974, p. 18.
(4) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.
(5) JO n° L 353 du 22. 12. 1973, p. 25.

afin de contribuer ainsi à l'équilibre de la balance des paiements italienne ;

considérant que, en outre, le régime du dépôt peut être supprimé pour quelques autres produits agricoles de moindre importance,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour les produits suivants, l'autorisation visée à l'article 1er de la décision de la Commission du 8 mai 1974 prend fin le 22 juillet 1974 :

a) produits relevant du secteur des céréales ;
b) produits relevant du secteur des œufs et de la viande de volaille ;
c) produits relevant du secteur du lait et des produits laitiers ;
d) produits relevant du secteur du vin ;
e) marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 ;
f) chevaux relevant de la sous-position 01.01 A III du tarif douanier commun ;
g) pommes de terre de semences, relevant de la sous-position 07.01 A I du tarif douanier commun.

Article 2

Par dérogation à l'article 1er premier alinéa de la décision de la Commission du 8 mai 1974, le montant du dépôt ne peut dépasser 25 % de la valeur caf des produits relevant du secteur de la viande bovine autres que ceux visés à l'article 1er de la décision de la Commission du 5 juin 1974 (1).

Article 3

1. L'Italie est autorisée à suspendre temporairement pour une période minimale de trois mois, à compter de la prise d'effet de la présente décision, l'application des montants compensatoires monétaires pour les produits relevant du secteur de la viande bovine, autres que ceux visés à l'article 1er de la décision de la Commission du 5 juin 1974.

2. Cette autorisation prend fin après la période de trois mois :

— dès que la Commission a constaté que les prix établis sur le marché italien et sur l'ensemble des autres marchés de la Communauté se situent au-dessus du prix d'intervention,

—au plus tard le 31 janvier 1975.

Article 4

Le taux représentatif de la lire italienne figurant à l'article 1er paragraphe 2 sous d) du règlement (CEE) n° 2958/73 prend effet le 22 juillet 1974 pour les produits agricoles pour lesquels il n'est pas encore d'application ainsi que pour les marchandises qui font l'objet d'une réglementation spécifique au titre de l'article 235 du traité.

Article 5

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 154 du 11. 6. 1974, p. 22.